

# IVRY

---

## S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

**Direction Espaces Publics**  
Service Déplacements Stationnement  
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

**Société ENY Bâtiment**  
187 rue Gabriel Péri  
94400 Vitry-sur-Seine

affaire suivie par **P. Millot**  
T 01 72 04 64 57 [courrier@ivry94.fr](mailto:courrier@ivry94.fr)

Références : PM/SS/122/2022

Ivry-sur-Seine, le 14 SEP 2022

### **Objet : occupation du domaine public**

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société ENY Bâtiment – 187 rue Gabriel Péri – 94400 Vitry-sur-Seine, agissant pour le compte de M. Jean Rousselet Delaitre domicilié au 30 rue Jean Trémoulet – 94200 Ivry sur Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sis **30 rue Jean Trémoulet – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UNE BENNE de 10 m de longueur x 4 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

### **AUTORISE**

**ARTICLE PREMIER** : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie,**
- **les abords de la benne ou du dépôt de matériaux devront être maintenus en bon état de propreté,**
- **la benne sera équipée d'un filet de protection,**
- **la durée de l'occupation sera limitée autant que possible,**
- **le pétitionnaire devra enlever les éventuels dépôts stockés à proximité de la benne.**
- **Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.**

Toute la correspondance doit être  
adressée impersonnellement à M. le Maire,  
en rappelant les références.

**ARTICLE DEUX** : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

**ARTICLE TROIS** : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

**ARTICLE QUATRE** : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE CINQ** : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

**ARTICLE SIX** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation



Jean-François Lorès  
Directrice Général Adjoint